

69/38 1504.70 1

PREFECTURE DE LA

- REPUBLIQUE FRANCAISE

SEINE-MARITIME

Services du Développement Economique
et des Investissements

Section

Réglementation Economique

Etablissements dangereux,
insalubres ou incommodes

1ère Classe

Reçu le 15/4/70

la protection des installations d'import

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE-MARITIME,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

V U :

La pétition, en date du 6 Juin 1969, par laquelle la Société d'Hydrocarbures de Saint-Denis, dont le siège social est à Paris, 39, rue de la Bienfaisance (8ème), sollicite l'autorisation d'installer une usine de traitement d'hydrocarbures sur le territoire de la Commune d'Oudalle;

Les plans joints à cette pétition;

La loi du 19 Décembre 1917 modifiée et le décret N° 64-303 du 1er Avril 1964 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Le décret N° 53-578 du 20 Mai 1953 modifié fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

La loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Le décret du 24 Février 1939 portant règlement d'administration publique sur les règles à adopter pour diminuer en cas d'attaque aériennes la vulnérabilité des édifices et pour assurer la protection de la population civile contre les bombardements;

L'arrêté ministériel du 7 Mars 1939 relatif à la défense passive des dépôts pétroliers;

Le décret du 1er Avril 1939 instaurant une procédure spéciale pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures;

.../...

L'instruction du 10 Juin 1949 sur la dispersion des établissements pétroliers et l'instruction du 8 Août 1951 particulière aux raffineries;

La loi N° 52-1265 du 29 Novembre 1952 modifiée sur les travaux mixtes;

Les décrets N° 55-1064 et N° 60-1071 des 4 Août 1955 et 29 Novembre 1968 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 Novembre 1952 sur les travaux mixtes;

L'ordonnance N° 50-1371 du 29 Décembre 1958 tendant à renforcer la protection des installations d'importance vitale;

Les arrêtés ministériels des 4 Septembre 1967 et 10 Janvier 1969 portant approbation des règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus;

L'arrêté préfectoral du 13 Août 1969 annonçant l'ouverture d'une enquête de commodo vel incommodo de 14 jours, du 29 Août au 11 Septembre inclus, sur le projet sus-visé prescrivant l'affichage dudit arrêté à la Mairie et dans le voisinage de l'établissement;

Le certificat du Maire d'Oudalle constatant que cette publicité a été effectuée;

Le procès-verbal de l'enquête;

L'avis du Conseil Municipal d'Oudalle;

L'avis de M. le Directeur de l'Equipement (Direction de la Construction);

L'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale;

L'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

Le rapport de M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur Départemental des Etablissements Classés;

La délibération de la Commission Consultative Départementale des Hydrocarbures du 9 Décembre 1969;

La lettre D.C.A./T N° 01972, en date du 2 Avril 1970, du Directeur des Carburants, Président de la Commission Interministérielle des Dépôts d'Hydrocarbures, exprimant l'avis de ladite Commission;

.../...

A R R E T E :

Article 1er - La Société d'Hydrocarbures de Saint-Denis, dont le siège social est à Paris (8ème), 39, rue de la Bienfaisance, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et aux conditions suivantes, à installer sur le territoire de la Commune d'Oudalle (Seine-Maritime), une usine de traitement de dérivés de produits pétroliers de 250.000 tonnes de capacité de traitement annuel comprenant des installations de fabrication rangées dans la 1ère et 2ème classe et un parc de stockage d'hydrocarbures de 26.000 m³ de capacité.

Article 2 -

- a) L'usine avec ses dépendances de toutes catégories sera installée conformément aux descriptions générales et plans d'ensemble annexés à la demande d'autorisation en tant que ceux-ci, dans leur réalisation, ne seront pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.
- b) Tout projet ultérieur entraînant une modification de l'installation initiale prévue notamment en vue de la construction de nouvelles unités de traitement ou de nouvelles capacités de stockage, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation complémentaire.

Article 3 - Les installations seront soumises aux dispositions des arrêtés ministériels des 4 Septembre 1967 et 10 Janvier 1969 portant approbation des règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus. Elles devront, en outre, satisfaire aux dispositions particulières ci-après :

Article 4 - Les liaisons entre les canalisations de stockage, entre les canalisations des installations de fabrication et les canalisations de stockage, entre les canalisations de stockage et les postes de chargement ou de déchargement, pourront être assurées au moyen de tuyauteries flexibles.

Toutefois, les mesures complémentaires de sécurité ci-après devront être prises :

- installation de vannes de sécurité télécommandées à partir de la salle de contrôle sur tous les réservoirs de stockage de plus de 100 m³ de capacité unitaire;
- construction d'une cuvette de rétention de 100 m³ au moins de capacité sous le manifold des tuyauteries flexibles de liaison et installation dans cette cuvette d'une pompe de reprise de débit approprié aboutissant à un réservoir de déversement de capacité au moins égale à 15 m³;

.../...

- installation à l'intérieur de cette cuvette d'un capteur équipé d'un système avertisseur permettant de donner l'alarme en salle de contrôle en cas d'élévation anormale du niveau de liquide;
- mise au même potentiel des tuyauteries flexibles de liaison et des canalisations fixes, avant leur branchement.

Article 5 -

- 8
- a) L'usine disposera d'un réseau général d'incendie maintenu constamment sous pression et capable de fournir sous une pression de 12 bars, un débit minimal de 180 m³/heure.

La pomperie d'incendie devra être équipée de pompes entraînées par des moteurs à sources d'énergie différentes, pouvant assurer individuellement le débit minimal de 180 m³/heure.

Les hydrants (bouches et poteaux d'incendie, lances Monitor) devront être implantés tous les 50 m. au moins autour des cuvettes de rétention et des installations de fabrication et de desserte de l'usine.

- 8
- b) Des dispositifs de distribution de mousse alimentés par un réseau fixe spécial devront équiper les réservoirs de stockage de plus de 500 m³ de capacité, ainsi que la cuvette de rétention dans laquelle seront situées les tuyauteries flexibles constituant le manifold. Ces dispositifs devront permettre de couvrir la surface d'un de ces réservoirs ou de la cuvette précitée de 0,20 m. de mousse en 10 minutes.
- c) Un stock de sable de 50 m³, en un ou plusieurs points judicieusement choisis, sera constitué à l'intérieur de l'usine.
- d) Chaque bâtiment, emplacement et poste où un danger d'incendie ou d'explosion existe, sera relié par un dispositif de télécommunication à un agent capable d'ordonner ou de faire ordonner la mise en oeuvre immédiate de secours appropriés et de déclencher un dispositif d'alerte en tous points de l'usine et, si besoin est, des usines voisines.
- e) Des rampes ou des lances d'injection de vapeur en nombre suffisant seront installées dans les unités de fabrication pour permettre au personnel de service de combattre immédiatement tout début de feu.
- f) Des rampes d'arrosage seront installées sur les postes de chargement et de déchargement des camions-citernes et des wagons-citernes.
- g) Le sol de la raffinerie sera défriché et désherbé en permanence jusqu'à 20 m. autour des unités de fabrication, des dépôts d'hydrocarbures et des zones dangereuses. Il est interdit de procéder au désherbage au moyen de produits comburants (chlorate, par exemple). Partout ailleurs, le gazon devra être maintenu ras.

.../...

- h) Toutes dispositions devront être prises pour que les gaz évacués à l'atmosphère par l'évent de sécurité ne contiennent pas d'hydrocarbures liquides.
- i) Lorsque les unités, les stockages et les installations de réception et d'expéditions fonctionneront à pleine capacité, l'usine devra disposer de cinq sapeurs-pompiers auxiliaires au moins par quart.

En cas de besoin, ce personnel d'intervention sera renforcé par une équipe supplémentaire qui pourra éventuellement être fournie par la raffinerie voisine de la Compagnie Française de Raffinage ou le dépôt de la Société Lubrizol avec lesquels la Société d'Hydrocarbures de Saint-Denis devra souscrire des contrats d'assistance mutuelle.

- j) Le numéro d'appel du centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche (Le Havre) et les numéros d'appel des établissements industriels voisins avec lesquels la Société d'Hydrocarbures de Saint-Denis sera amenée à passer des contrats d'assistance mutuelle, devront être affichés à la salle de contrôle et au poste de gardiennage.

Article 6 -

- a) L'Usine sera alimentée en eau potable et en eau industrielle par le réseau d'adduction de la Ville du Havre à raison de 20 m³/jour environ.
- b) Les eaux de l'usine seront recueillies séparément par des réseaux d'égoûts différents et traitées selon leur nature.
- c) Les eaux résiduaires seront rejetées dans le canal de Tancarville. En fonctionnement normal, leur débit pourra atteindre 10 m³/heure. Ces eaux devront être préalablement épurées pour satisfaire aux normes fixées par l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953. Elles devront contenir, en outre, une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 ppm. A cet effet, les installations de traitement des eaux résiduaires comprendront :
- un dispositif spécial d'oxydation à l'air des eaux sodées chargées en sulfure;
 - des installations de séparation des eaux huileuses (bac-séparateur et décanteur de type API);
 - un dispositif permettant le contrôle de la qualité des eaux avant leur rejet.

.../...

Un emplacement devra être prévu pour l'installation éventuelle d'une station d'épuration complémentaire.

- d) Les égouts, caniveaux d'eaux usées seront réalisés de façon parfaitement étanche pour éviter toute infiltration dans le sol.
- e) Les aires des unités de fabrication, les aires de chargement de camions, ainsi que toutes les surfaces susceptibles de recevoir des égouttures pétrolières seront revêtues de dallages débordants d'étanchéité parfaite, pourvus de rigoles de collecte d'eau convenablement disposées.
- f) La surface intérieure des cuvettes et de leurs merlons devra être recouverte d'un compactage argileux capable d'en assurer l'étanchéité.

Article 7 - Les foyers des chaudières et les fours de réchauffage du fluide caloporteur seront raccordés à deux cheminées de 25 m. et 15 m. de hauteur minimale qui devront permettre une diffusion convenable des gaz de combustion à l'atmosphère.

Le four de réchauffage du fluide caloporteur utilisé pour l'hydrogénation ne brûlera que des combustibles désulfurés.

Article 8 - La société pétitionnaire devra, en outre, se conformer :

- a) aux chapitre I et II du Titre II du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs;
- b) au décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux;
- c) au décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Article 9 - Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 10 - L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieure que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

.../...

Article 11 - En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation, délivrée pour une durée de 20 ans, cessera de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 12 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation adressée au Préfet.

En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, une déclaration au Préfet devra être effectuée dans le mois suivant.

Article 13 - M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet du Havre, M. le Maire d'Oudalle, M. l'Inspecteur Départemental des Etablissements Classés et ses Agents, M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et ses Agents, et toute autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont extrait sera affiché à la porte de la Mairie et inséré, aux frais de la Société intéressée, dans un journal d'annonces légales du Département.

Pour expédition conforme,
L'Attaché de Préfecture,
Chef de la Section,

ROUEN, le 15 AVRIL 1970

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

L. FEYDEL

